

Décète :

Article 1^{er}. — M. Tahar Gaïd est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Dar Es Salam (Tanzanie).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n^o 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n^o 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n^o 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu le décret du 21 décembre 1964 portant nomination de M. Brahim Ghafa en qualité de ministre plénipotentiaire, hors cadres, 3^e classe, 1^{er} échelon ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Brahim Ghafa est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tokyo (Japon).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n^o 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n^o 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n^o 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu le décret du 20 juin 1963 portant nomination de M. Ali Lakhdari en qualité de ministre plénipotentiaire de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Ali Lakhdari est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Rio de Janeiro (Brésil).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n^o 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n^o 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n^o 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu le décret du 31 mars 1966 portant nomination de M. Mohamed Chérif Sahli en qualité de ministre plénipotentiaire hors-cadre ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Chérif Sahli est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République socialiste de Tchécoslovaquie (Prague).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêtés des 15 octobre et 10 décembre 1971 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 15 octobre 1971, M. Mohamed Chebbouta est nommé en qualité d'attaché des affaires étrangères stagiaire, échelle XI, indice 195.

Par arrêté du 15 octobre 1971, M. Mustapha Babahacène est nommé en qualité d'attaché des affaires étrangères stagiaires, échelle XI, indice 195.

Par arrêté du 15 octobre 1971, M. Mokhtar Chouchane est nommé en qualité d'attaché des affaires étrangères stagiaire, échelle XI, indice 195.

Par arrêté du 15 octobre 1971, M. Mohamed Chenaff est nommé en qualité d'attaché des affaires étrangères stagiaire, échelle XI, indice 195.

Par arrêté du 15 octobre 1971, M. Sidi Mohamed Gaouar est nommé en qualité d'attaché des affaires étrangères stagiaire, échelle XI, indice 195.

Par arrêté du 15 octobre 1971, M. Mahmoud Massali est nommé en qualité d'attaché des affaires étrangères stagiaire, échelle XI, indice 195.

Par arrêté du 15 octobre 1971, M. Baïliche Saci est nommé en qualité d'attaché des affaires étrangères stagiaire, échelle XI, indice 195.

Par arrêté du 15 octobre 1971, M. Zoheir Sibouekaz est nommé en qualité d'attaché des affaires étrangères stagiaire, échelle XI, indice 195.

Par arrêté du 15 octobre 1971, M. Amor Otmani est nommé en qualité d'attaché des affaires étrangères stagiaire échelle XI, indice 195.

Par arrêté du 15 octobre 1971, M. Hakim Rahache est nommé en qualité d'attaché des affaires étrangères stagiaire, échelle XI, indice 195.

Lesdits arrêtés prennent effet à compter du 2 août 1971.

Par arrêté du 10 décembre 1971, M. Ahmed Benhelli est nommé en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 3^eme classe, échelle XIII, échelon de stage, indice 295.